

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
Rémunérations
Transmission
IARD
Salariés
Prévoyance
Placements

Ark
anissim
FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

- Budget-Vie économique ➔ p. 3
- Commerce électronique ➔ p. 3
- Secteur de l'assurance ➔ p. 3
- Banque & crédit ➔ p. 4
- Assurance-vie & capi ➔ p. 6
- Immobilier ➔ p. 8
- Bourse ➔ p. 11
- Fiscalité ➔ p. 11

Le patrimoine professionnel

- Social ➔ p. 12
- Retraite ➔ p. 13

La conformité

- Évolution législative ➔ p. 14

Les autres rubriques

- Les Produits ➔ p. 15
- Questions/Réponses ➔ p. 16
- Agenda ➔ p. 16

Zoom

NOUVELLES MESURES FISCALES

Projet de loi de finances pour 2011

Le projet de loi de finances pour 2011 a été présenté en Conseil des ministres du 29.09.2010. Conçu comme un **"budget de responsabilité dans un contexte de sortie de crise"**, le budget 2011 a pour principales ambitions de :

- redresser les comptes publics en réduisant les niches fiscales et sociales,
- accroître l'efficacité des dispositifs de soutien à l'économie,
- et renforcer la régularité des marchés financiers.

Barème prévisionnel de l'IR 2011

Les tranches de revenus imposables du nouveau barème de l'IR **seraient revalorisées de 1,5 %**. Le **barème 2011 applicable aux revenus de 2010** s'établirait donc comme suit :

Barème prévisionnel de l'IR 2011, pour l'imposition des revenus de 2010	
Tranches de revenus	Taux
Jusqu'à 5 963 €	0 %
Entre 5 964 et 11 896 €	5,5 %
Entre 11 897 et 26 420 €	14 %
Entre 26 421 et 70 830 €	30 %
Plus de 70 830 €	41 %

Principales mesures fiscales

➔ Contributions sur les hauts revenus et les revenus du capital

Cette contribution prendrait la forme d'une majoration de 1 point des taux d'imposition suivants :

- le taux applicable à la tranche d'imposition la plus élevée du **barème progressif de l'IR serait relevé de 40 à 41 %**,

- le taux du **prélèvement forfaitaire libératoire** (qui peut être choisi sur option pour l'imposition des dividendes, intérêts et autres revenus mobiliers) **serait porté de 18 à 19 %**,
- les taux d'imposition à l'IR des **plus-values de cessions mobilières** et des **plus-values immobilières seraient respectivement augmentés de 18 % à 19 %** et de **16 à 17 %**.

REMARQUE

Cette contribution de 1 % ne serait pas prise en compte pour le calcul du droit à restitution au titre du bouclier fiscal.

Ces dispositions seraient applicables à compter des impositions payées en 2011, ou en 2012 s'agissant des plus-values de cession de valeurs mobilières.

➔ Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes

Lorsqu'ils sont imposés au barème progressif de l'IR, les dividendes bénéficient de deux abattements, l'un proportionnel au taux de 40 %, l'autre forfaitaire (1 525 € pour une personne seule, 3 050 € pour un couple). Un crédit d'impôt s'ajoute à ces deux abattements.

RAPPEL

Égal à 50 % du montant des revenus perçus, le crédit d'impôt est actuellement plafonné annuellement à :

- 115 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves,
- 230 € pour les couples mariés ou pacsés qui sont soumis à imposition commune.

L'actualité des produits financiers

Chaque semaine,

patrimoine.com

vous invite à retrouver l'actualité des produits financiers :

- assurance-vie,
- PERP et capitalisation,
- SICAV, FCP,
- PEA,
- crédits,
- services bancaires, etc.

www.patrimoine.com

**Page
avant**

Ce crédit d'impôt serait supprimé à compter de l'imposition des revenus de 2010.

➡ Taxation au 1^{er} euro des plus-values mobilières

Les plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers résidant fiscalement en France sont soumises à l'IR au taux proportionnel de 18 %.

Toutefois, lorsque le montant des cessions du foyer fiscal au cours d'une année n'excède pas un seuil fixé à 25 830 € pour 2010, les plus-values réalisées au cours de cette année sont exonérées d'IR.

Cette disposition serait supprimée. Les plus-values de cession de valeurs mobilières seraient désormais taxées **quel que soit le montant annuel des cessions**. Cette réforme s'appliquerait aux cessions réalisées à compter du 01.01.2011.

➡ Assujettissement aux prélèvements sociaux au fil de l'eau de la part en euro des contrats d'assurance-vie multisupports

Les produits des contrats d'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux :

- lors de leur inscription en compte pour les contrats en euros,
- ou lors du dénouement du contrat pour les contrats en unités de compte.

Les produits du compartiment euro des contrats d'assurance-vie multisupports sont actuellement soumis aux prélèvements sociaux lors du dénouement du contrat. La loi de finances pour 2011 envisage "d'aligner le régime d'imposition du compartiment euro de ces contrats sur celui des contrats monosupports exprimés en euros".

Ainsi, les produits du **compartiment euro des contrats d'assurance-vie multisupports** seraient désormais imposés au taux de 12,1 % **dès leur inscription en compte annuelle** et non plus au dénouement du contrat.

REMARQUE

Selon le ministère du Budget, cette disposition est "neutre pour l'assuré qui percevra, comme avant, un revenu net de prélèvements sociaux".

Cette mesure ne s'appliquerait "qu'aux intérêts inscrits en compte à compter du 01.01.2011, à l'exception de ceux courus au titre de 2010". Seraient également imposés annuellement, les intérêts produits par des versements antérieurs au 01.01.2011, dès lors qu'ils seraient inscrits en compte après cette date.

➡ Suppression des déclarations multiples en matière d'IR l'année du mariage, du PACS ou du divorce

Actuellement, les revenus perçus l'année du mariage ou du PACS font l'objet de 3 déclarations et donc de 3 impositions distinctes :

- 2 déclarations séparées et donc 2 impositions séparées établies au nom de chaque futur époux ou partenaire pacsé, au titre des revenus perçus par chacun du 1^{er} janvier à la date du mariage ou du PACS,
- 1 déclaration commune et donc 1 imposition commune, au titre des revenus perçus par les 2 époux de la date du mariage au 31 décembre.

Comme en cas de mariage ou de PACS, l'année du divorce ou de la séparation donne lieu à l'établissement de 3 déclarations distinctes et de 3 impositions distinctes.

Les modalités d'imposition des foyers fiscaux changeant de **situation matrimoniale en cours d'année seraient modifiées**.

L'année du mariage ou de la conclusion du PACS, les contribuables seraient désormais soumis au **dépôt d'une déclaration de revenus**. Toutefois, les nouveaux époux ou partenaires pacsés pourraient opter, l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année.

En cas de séparation, divorce ou de rupture de PACS, les contribuables seraient uniquement soumis à deux déclarations séparées.

➡ Réduction de 10 % de l'avantage procuré par les réductions et crédits d'impôt

Cette mesure "phare" du projet de loi de finances pour 2011 consisterait à appliquer **une réduction globale de 10 %** aux réductions et crédits d'impôt compris dans le champ de l'actuel plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu.

Ce "**rabot de 10 %**", selon le terme employé par François Baroin, ministre du Budget, ne serait notamment pas appliqué à l'aide fiscale (réduction ou crédit d'impôt) pour l'emploi d'un salarié à domicile, ainsi qu'à l'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants.

Il s'appliquerait au taux de chaque avantage concerné, ainsi qu'au plafond d'imputation de ces avantages, lorsqu'il existe.

Cette réduction des avantages fiscaux **ne serait pas prise en compte** pour le calcul du **droit à restitution au titre du bouclier fiscal**.

Ces nouvelles dispositions seraient applicables à compter de l'imposition des revenus de 2011 (dépenses payées à compter du 01.01.2011). ●

Liste des "niches fiscales" concernée par le "rabot" de 10 %

Réductions d'impôt

- ➡ Réductions d'impôt au titre des investissements dans l'immobilier de loisirs (tourisme)
- ➡ Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers
- ➡ Réduction d'impôt au titre des investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale
- ➡ Réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements réalisés outre-mer
- ➡ Réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées et des souscriptions de parts de FCPI et de FIP
- ➡ Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA
- ➡ Réduction d'impôt au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés
- ➡ Réduction d'impôt au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt "Malraux")
- ➡ Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des SOFIPECHE
- ➡ Réduction d'impôt au titre des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement
- ➡ Réduction d'impôt accordée au titre de l'investissement immobilier locatif "Scellier" (voir également "Immobilier" p. 8)
- ➡ Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle "Bouvard"
- ➡ Réduction d'impôt au titre des dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel (espaces naturels classés et assimilés)

Crédits d'impôt

- ➡ Crédit d'impôt au titre des équipements en faveur du développement durable et des économies d'énergie
- ➡ Crédit d'impôt au titre des dépenses en faveur de la prévention des risques technologiques
- ➡ Crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés

Source : présentation du projet de loi de finances pour 2011 le 29.09.2010.



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.09.2010	au 31.08.2010	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	121,32 (août 10)	121,04 (juil. 10)	+ 0,23 %
• ensemble des ménages hors tabac	119,97 (août 10)	119,68 (juil. 10)	+ 0,24 %
• ménages urbains hors tabac	119,88 (août 10)	119,61 (juil. 10)	+ 0,23 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 692,50 (août 10)	2 676,60 (juil. 10)	+ 0,59 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 343,77 €	1 343,77 €	+/- 0 %
• horaire	8,86 €	8,86 €	+/- 0 %

Patrimoine des Français : bilan et perspectives

Le BIPE (Bureau d'informations et prévisions économiques) vient de présenter, dans le cadre de l'Observatoire des marchés de l'épargne et du crédit, une enquête concernant **l'évolution du patrimoine des Français**.

2010-2011 : légère reprise du patrimoine des Français

Après un repli historique en 2008 et une quasi-stabilisation en 2009, le patrimoine des Français devrait enregistrer une timide reprise en 2010 avec une hausse d'environ 3 %.

La hausse actuelle des prix de l'immobilier ancien et la "modeste progression des indices boursiers" expliquent en grande partie cette embellie.

En 2011, la croissance du patrimoine des ménages devrait s'accélérer et atteindre 4 %, toujours en raison de la bonne santé de l'immobilier ancien et des marchés boursiers.

2012-2015 : une croissance modérée "sans commune mesure avec les tendances observées dans les années d'avant-crise"

Au cours des prochaines années, le BIPE anticipe une croissance du patrimoine des Français "devant se situer aux alentours de 4,5 % par an", soit "une croissance en terme réel (inflation déduite) de l'ordre de 2,5 %".

Les prix de l'immobilier ancien devraient continuer à augmenter à un rythme d'environ 4 % par an "compte tenu du déséquilibre persistant entre l'offre et la demande". Les marchés boursiers devraient renouer avec des taux de croissance significatifs, de l'ordre de 8 % par an. Le taux d'épargne des ménages devrait enfin enregistrer une "nette baisse" passant de 16 % de leur revenu en 2010 à moins de 13 % en 2015.

Si le BIPE qualifie la progression du patrimoine durant la période 2012-2015 d'"honorable", il estime qu'elle se situe "en très fort retrait" par rapport à celle observée au cours des années d'avant-crise. Le BIPE rappelle ainsi que durant les années 2003 à 2006, le patrimoine des ménages avait augmenté "à des rythmes de 10 à 15 % l'an". ●

Source : communiqués de presse du BIPE du 14.09.2010.

Réf. : tome 1 - F. 01.05.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	août 2010	juillet 2010	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	782 857	820 060	- 4,54 %
• quotidiennement	35 584	37 275	- 4,54 %
Comptes en ligne actifs	1 036 873	1 037 843	- 0,09 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DE L'ASSURANCE

Rapport 2009 du médiateur de la FFSA

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) vient de publier son rapport annuel sur la médiation. Ce dernier recense non seulement l'activité du médiateur de la FFSA, mais également celle des médiateurs particuliers désignés par certains assureurs.

Sur les 4 746 demandes adressées à la médiation, 2 823 ont été acceptées directement en médiation. Plus de 60 % des litiges concernaient des assurances de personnes (contrats emprunteurs et contrats d'assurance-vie, essentiellement).

REMARQUE

Selon le médiateur de la FFSA, Francis Frizon, les conséquences économiques et sociales de la crise financière ont fortement influencé l'activité de la médiation dans l'assurance.

La tendance générale pour les assurés est en effet désormais de "chercher à obtenir financièrement le maximum des contrats qui ont été souscrits, qu'il s'agisse d'assurances de personnes ou d'assurances de biens".

Les assurés n'hésitent donc plus à saisir le médiateur pour contester les montants ou les remboursements qui leur ont été accordés ou encore à le "solliciter" pour obtenir un geste commercial ou encore une faveur.

Près de 350 dossiers ont donné lieu à un avis formalisé du médiateur et adressé à chacune des 2 parties en cause. **Seuls 41 % de ces avis ont été favorables ou partiellement favorables** au réclamant. ●

Source : rapport annuel 2009 du médiateur de la FFSA.
 Réf. : tome 1 - C. 02.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.09.2010	au 31.08.2010	
Taux de l'intérêt légal	0,65 %	0,65 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Seuils de l'usure (1)

	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au
	4 ^e trim. 2010	3 ^e trim. 2010	
Crédits immobiliers aux particuliers			
• prêts à taux fixe	5,60 %	6,09 %	4,20 %
• prêts à taux variable	5,05 %	5,35 %	3,79 %
• prêts relais	6,27 %	5,96 %	4,70 %
Crédits à la consommation aux particuliers			
• prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	21,32 %	21,15 %	15,99 %
• découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts viagers hypothécaires	19,32 %	19,27 %	14,49 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	8,15 %	8,61 %	6,11 %

(1) Constitue un prêt usuraire celui dont le taux est supérieur au taux effectif moyen, majoré de 33 %, pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent.

Tarifs bancaires : les nouvelles mesures prises dans le cadre du CCSF

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) s'est réuni le 21 septembre dernier afin d'examiner les propositions du rapport Pauget-Constant sur la tarification des services bancaires (voir Patrimoine actualités n° 218 - septembre 2010).

Un certain nombre d'accords et d'engagements ont été formalisés à la suite de cette réunion. Seuls les principaux sont exposés ci-contre.

Renforcer la transparence sur les frais bancaires

➔ Liste standard de 10 tarifs bancaires

Cette liste devra être présentée en "tête des plaquettes tarifaires des établissements et sur Internet" :

- dès le **01.01.2011** sur Internet,
- dès le premier renouvellement des plaquettes tarifaires **en 2011**.

➔ Sommaire-type de présentation des plaquettes tarifaires

Les banques se sont engagées à présenter au CCSF ce sommaire-type dès la fin de l'automne. Il devra être mis en place **courant 2011**.

➔ Mention du total mensuel des frais bancaires sur les relevés de compte

Les banques se sont fixées comme objectif de faire figurer le total mensuel des frais bancaires ainsi que le plafond de l'autorisation de découvert sur les relevés de compte **dès le 30.06.2011**.

➔ Harmonisation des termes utilisés dans les relevés et les plaquettes tarifaires

Cette harmonisation sera conduite par le CCSF en lien avec le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) d'ici fin 2010. Les banques appliqueront les termes harmonisés à partir du **01.04.2011**.

➔ Mise en place d'une mission de suivi des tarifs bancaires

Le CCSF se voit confier une mission de suivi des tarifs bancaires sur l'ensemble du territoire, y compris dans les DOM-TOM. À cet effet, le comité mettra en place des indicateurs de suivi et publiera un rapport annuel sur ce sujet. Le premier rapport sera remis le 15.09.2011.

Améliorer le fonctionnement des forfaits

Les banques se sont notamment engagées à :

- **mieux détailler le contenu des forfaits** dans les plaquettes tarifaires et lors de la souscription,
- garantir que les forfaits **présentent toujours un avantage tarifaire par rapport à l'offre à la carte**,
- mettre en place **une nouvelle génération de forfaits personnalisables** par le client.

Prévenir les incidents de paiement

Les banques se sont engagées à "renforcer le dialogue avec leurs clients" afin d'adapter, le cas échéant, le montant des autorisations de découvert. Elles généraliseront également les offres d'alerte sur le solde par tous moyens, notamment par SMS.

Pour les clientèles "plus fragiles", la gamme de paiements alternatifs (GPA) sera enrichie de nouveaux services en 2011 :

- mise en place d'un nombre minimum d'alertes sur le niveau du solde,
- limitation du tarif des frais d'incident à 50 % du tarif actuel ou à un niveau modeste,
- plafonnement par jour et par mois du nombre des frais d'incidents "pour éviter des effets cumulatifs excessifs".

L'ensemble de ces mesures devrait être applicable courant 2011.

Mettre en place des moyens de paiement plus modernes

À la mi-octobre, Christine Lagarde réunira les dirigeants de banques de détail pour "lancer une initiative de développement d'un nouveau virement de proximité facile et pratique à utiliser au quotidien".

Le CCSF a également annoncé le lancement :

- de travaux pour faire évoluer le TIP (titre interbancaire de paiement),
- et d'une étude sur l'utilisation du chèque.

S'assurer de la mise en œuvre effective des nouveaux engagements

Le CCSF fera un premier bilan de la mise en œuvre de ces mesures avant le 01.06.2011.

Christine Lagarde a également demandé à l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel) en coopération avec la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) de contrôler le respect des engagements et du calendrier d'application. Un rapport lui sera rendu d'ici fin 2011. ●

Source : communiqués de presse du ministère de l'Économie et de la BFJ et rapport du CCSF du 21.09.2010. Réf. : tome 1 - C. 03.

Publication des premiers décrets de la réforme du crédit à la consommation

Les deux premiers décrets de la loi du 01.07.2010 portant réforme du crédit à la consommation ont été publiés au Journal officiel. Le premier décret concerne l'encadrement de la publicité pour les crédits renouvelables et le second, l'encadrement des opérations de rachat de crédit.

REMARQUE

Les mesures relatives à l'encadrement de la publicité portant sur les crédits à la consommation et aux opérations de rachat de crédit sont applicables depuis le 01.09.2010.

Encadrement de la publicité pour les crédits renouvelables

Le Code de la consommation précise désormais que toute publicité portant sur un crédit à la consommation doit présenter les informations chiffrées de façon claire, précise et visible grâce à un exemple représentatif.

Le décret n° 2010-1005 du 30.08.2010 précise **le contenu de l'exemple représentatif pour les crédits renouvelables**.

Les établissements prêteurs doivent désormais bâtir l'exemple représentatif en fonction du ou des montants de crédit les plus représentatifs des produits qu'ils proposent parmi **3 options** (crédits de **500 €**, **1 000 €** ou **3 000 €**).

Selon le ministère de l'Économie, cette disposition doit permettre par exemple à un consommateur souhaitant acquérir un bien pour un montant d'environ 500 € d'identifier les offres les plus avantageuses.

L'exemple représentatif devra également indiquer, dans la même taille de caractère que celle prévue pour les principales informations du crédit (TAEG, montant du crédit et des échéances, notamment) :

- sa nature d'exemple,
- le nombre d'échéances pour chacune des échéances d'un même montant.

Le décret prévoit enfin que l'exemple représentatif devra refléter le coût réel du crédit renouvelable pour le consommateur. Il interdit notamment qu'il soit fondé sur un taux d'intérêt promotionnel ou une utilisation spéciale.

Encadrement des opérations de rachat de crédit

Jusqu'à présent, la réglementation ne précisait pas le régime juridique applicable aux opérations de rachats de crédit lorsqu'un établissement rachetait à la fois des crédits à la consommation et des crédits immobiliers.

Le décret n° 2010-1004 du 30.08.2010 précise désormais que lorsque **la part des crédits immobiliers** dans l'opération de regroupement de crédit **est supérieure à 60 %**, les règles de protection des consommateurs en matière de **crédit immobilier** sont applicables. ●

REMARQUE

Le montant des crédits immobiliers inclut tous les coûts, les intérêts, les commissions, les taxes, les pénalités et autres frais que l'emprunteur est tenu de payer pour le remboursement de ces crédits. Ces frais ne sont inclus dans le montant des crédits immobiliers que pour autant qu'ils figurent dans le montant total de l'opération de regroupement de crédit.

Source : décrets 2010-1004 et 2010-1005 du 30.08.2010, JO du 31.08.2010. Réf. : tome 1 - C. 03.

Garantie des dépôts : le plafond d'indemnisation est porté à 100 000 €

Jusqu'à présent, toute personne détentrice de fonds déposés dans un établissement défaillant pouvait obtenir une indemnisation à concurrence de 70 000 €.

En application de la directive européenne du 11.03.2009 (voir Patrimoine actualités n° 204 - mai 2009), l'arrêté du 29.09.2010 porte ce plafond d'indemnisation à **100 000 €**. ●

Source : arrêté du 29.09.2010, JO du 01.10.2010. Réf. : tome 1 - F. 03.01.

La Banque Postale reçoit le feu vert de l'État pour une offre de crédit aux entreprises

La Banque Postale vient d'annoncer avoir reçu de la part de Christine Lagarde, ministre de l'Économie, "le feu vert de l'État pour préparer une offre de produits et services de financement des entreprises".

REMARQUE

La Banque Postale avait déjà été autorisée par l'État en novembre 2007 à distribuer des crédits à la consommation. Elle avait ensuite reçu l'autorisation de distribuer des produits d'assurance IARD en mai 2008.

La Banque Postale a précisé qu'elle "abordera ce marché de manière progressive, avec de premières réalisations en 2011". Un agrément sera prochainement sollicité pour cette activité auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel". ●

Source : communiqué de presse du 09.09.2010. Réf. : tome 1 - C. 03.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Fiscalité décès : précisions diverses apportées par l'administration

Antériorité fiscale du contrat en cas de reconduction tacite

Dans une récente décision de rescrit, l'administration fiscale précise le régime fiscal applicable au décès de l'assuré en cas de reconduction tacite, d'année en année, d'un contrat individuel d'assurance-vie.

Le régime fiscal étant fonction de la date de souscription du contrat, la tacite reconduction est donc sans incidence, explique-t-elle, **à condition cependant que le contrat n'ait pas fait l'objet de modifications substantielles**. Cette solution est identique à celle appliquée en cas de simple prorogation de la durée d'un contrat d'assurance-vie (réponse Dutreil, JOAN du 20.11.1995).

Conséquences du décès du bénéficiaire désigné peu après celui de l'assuré (et avant le versement des prestations)

Les précisions suivantes ont été apportées par la ministre de la Justice en réponse à un député. Non opposables à l'administration fiscale, il convient également de se reporter aux précisions apportées par l'administration fiscale au regard de la non-application du mécanisme de la représentation dans le cadre de l'assurance-vie (voir également ci-après).

Lorsque le bénéficiaire nommé désigné décède peu après l'assuré, avant d'avoir perçu les sommes résultant du contrat d'assurance-vie, le régime fiscal de la transmission à ses propres héritiers dépend de la qualification civile de l'opération :

- **si le bénéficiaire est décédé alors qu'il avait accepté le contrat**, les capitaux décès entrent dans l'actif successoral et sont soumis aux **droits de succession**,
- en revanche, **s'il est décédé sans avoir accepté le contrat**, le bénéfice du contrat est transmis à ses héritiers. Les sommes versées directement par l'assureur, à la suite du décès de l'assuré, aux héritiers du bénéficiaire décédé sont donc imposables entre leurs mains selon le **régime fiscal de l'assurance-vie**.

REMARQUE

Michèle Alliot-Marie a également précisé qu'en cas de décès du bénéficiaire avant celui de l'assuré, le bénéfice du contrat doit être transmis à ses héritiers ou ayants droit, exception faite si des bénéficiaires de rang suivant avaient été désignés.

Pas de représentation successorale applicable dans le cadre de l'assurance-vie

Dans le cadre d'une procédure de rescrit, l'administration fiscale a précisé dans quelle mesure la représentation s'appliquait pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. À cette occasion, elle a rappelé que **la représentation ne s'applique pas aux sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie**.

Conformément à l'article L. 132-12 du Code des assurances, les sommes payées en vertu d'un contrat d'assurance-vie à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'assuré, a-t-elle expliqué. Dans cette situation, **les droits de mutation par décès éventuellement dus au titre de l'article 757 B du CGI sont donc calculés suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré décédé**. Pour le calcul des droits de succession, seuls l'abattement et le barème en fonction du lien de parenté avec le défunt s'appliquent, par conséquent.

Il en va de même lorsque la désignation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est effectuée par la formule "à défaut, mes héritiers", celui-ci étant considéré comme bénéficiaire déterminé du contrat.

REMARQUE

Lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est également le représentant dans la succession du défunt, il convient de procéder à une double liquidation des droits de succession, le mécanisme de la représentation ne s'appliquant pas à l'assurance-vie.

Ainsi, lorsqu'un petit-fils vient à la succession de son grand-père par représentation de son père prédécédé et qu'il est par ailleurs bénéficiaire à titre personnel d'un contrat d'assurance-vie souscrit par son grand-père :

- la part attribuée en représentation du fils prédécédé fait l'objet de l'abattement de 156 974 € pour 2010, prévu en faveur des enfants vivants ou représentés,
- et les sommes versées en raison du contrat d'assurance-vie font l'objet de l'abattement général de 1 570 € pour 2010, applicable à défaut d'autres abattements.

En revanche, lorsqu'un petit-fils vient à la succession de son grand-père par représentation de son père prédécédé, lequel était également unique bénéficiaire désigné d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le grand-père, il n'y a pas lieu de procéder à une double liquidation. En effet, dans ce cas de figure, dès lors que le contrat ne prévoit pas d'autre bénéficiaire, les sommes viennent s'ajouter à l'actif successoral. Elles ont donc pour effet d'augmenter l'actif successoral taxable et sont imposables aux droits de succession selon les règles de droit commun.

L'assurance-vie étant une stipulation pour autrui, lorsqu'aucun bénéficiaire n'est déterminé, ou que celui-ci est décédé, les sommes viennent s'ajouter à l'actif successoral, a ajouté l'administration. Il n'est donc pas possible d'être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par représentation d'un bénéficiaire prédécédé.

Dans le cas particulier où le bénéficiaire désigné décède après l'assuré, mais sans avoir déclaré son acceptation, les sommes reviennent aux héritiers du bénéficiaire, exception faite si des bénéficiaires de rang suivant ont été désignés.

Conséquences du démembrement de la clause bénéficiaire

La ministre de l'Économie a rappelé et précisé les règles applicables en matière de fiscalité décès aux contrats d'assurance-vie dont la clause bénéficiaire a été démembreée.

Au décès de l'assuré :

- **l'usufruitier est seul redevable du prélèvement de 20 %** : dispositif prévu à l'article 990 I du CGI,
- **l'usufruitier et le nu-proprétaire sont imposables chacun aux droits de succession au prorata des droits leur revenant dans les prestations versées** : dispositif prévu à l'article 757 B du CGI.

Les deux dispositifs susceptibles de s'appliquer ne peuvent être comparés, a en effet répondu Christine Lagarde à un député qui demandait un alignement des deux dispositifs, de façon à ne faire payer de droits qu'à ceux qui encaissent les fonds au dénouement du contrat, à savoir les usufruitiers. Leur finalité est différente, a-t-elle expliqué :

- le dispositif prévu à l'article 990 I vise à favoriser la transmission de l'épargne,
- celui prévu à l'article 757 B vise à dissuader les assurés de faire, à un âge avancé, des versements importants sur leurs contrats afin d'éluider l'impôt.

Le prélèvement de 20 % s'applique ainsi sans tenir compte de la qualité du bénéficiaire des prestations décès et, en particulier, du lien de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré décédé. **Il en va de même de l'abattement de 152 500 € y afférant** : en présence de plusieurs usufruitiers désignés comme bénéficiaires, chacun bénéficie donc de l'abattement de 152 500 €. ●

Source : RES N° 2010/55 (ENR) du 14.09.2010 et RES N° 2010/58 (ENR) du 28.09.2010 ; questions n° 60434 du 13.10.2009, JOAN du 14.09.2010 et n° 68794 du 19.01.2010, JOAN du 29.06.2010. Réf. : tome 1 - F. 05.03, F. 05.18 et Aide-mémoire du patrimoine p. 99.

2^e rapport sur les contrats d'assurance-vie non réclamés

Selon le 2^e rapport sur les contrats d'assurance-vie non réclamés, **les dispositifs AGIRA** mis en place par le gouvernement et installés par les assureurs (suite notamment à l'adoption de la loi du 17.12.2007 permettant la recherche des bénéficiaires et garantissant les droits des assurés) **se révèlent efficaces**.

Sur la base des résultats obtenus au 01.05.2010 :

- les mesures d'identification des contrats non réclamés ("AGIRA 1 et 2") ont déjà permis le recouvrement de 550 millions d'€ de capitaux,
- celles qui reposent sur la consultation systématique par les assureurs du fichier des décès de l'INSEE ("AGIRA 2") ont permis d'identifier 323 millions d'€ de capitaux concernant plus de 26 000 contrats non réclamés, après 1 an seulement d'utilisation,
- enfin, la possibilité pour tout particulier pensant avoir été désigné comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie de se le faire confirmer par la communauté des assureurs ("AGIRA 1") a eu pour conséquence le traitement de 74 000 dossiers ayant donné lieu au versement de 232 millions d'€.

RAPPEL

Depuis 2005, toute personne pouvait déjà demander à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice par une personne dont elle apporte la preuve du décès.

Par la suite, un arsenal complet de nouvelles mesures a été prévu dans la loi du 17.12.2007, notamment :

- l'obligation pour les assureurs de s'informer du décès éventuel de leurs assurés,

- et l'obligation de rechercher les bénéficiaires et de les informer de la stipulation dès qu'ils ont connaissance du décès.

À l'occasion de la publication de ce rapport, Christine Lagarde a manifesté sa volonté de suivre attentivement le respect par les assureurs de leur devoir de loyauté vis-à-vis des assurés ou des bénéficiaires.

La ministre de l'Économie a également déclaré soutenir les mesures prévues dans la proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie adoptée en 1^{re} lecture par le Sénat le 29.04.2010 (voir Patrimoine actualités n° 215 - mai 2010). ●

RAPPEL

Transmis à l'Assemblée nationale, le texte de cette proposition de loi rendrait annuelle l'obligation pour les assureurs de croiser leur fichier d'assurés avec le fichier national des décès, autrement dit avec le Répertoire national d'identification des personnes privées, le RNIPP.

Il rendrait également obligatoire la publication chaque année par les assureurs des démarches entreprises pour rechercher les bénéficiaires, ainsi que les résultats de ces démarches.

Source : ministère de l'Économie, communiqué du 02.09.2010 et "2^e rapport du Gouvernement relatif aux contrats d'assurance-vie non réclamés".

Contrats de capitalisation non soumis au délai de prescription de 2 ans

Dans une récente décision, la Cour de cassation rappelle que le contrat de capitalisation n'est pas un contrat d'assurance. Par conséquent, il n'est pas soumis aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances et ne relève donc pas du délai de prescription de 2 ans en règle générale applicable aux seuls contrats d'assurance. ●

Source : Cour de cassation, arrêt n° 09-69614 du 16.09.2010. Réf. : tome 1 - F. 05.04 et F. 05.21.

Résultats de l'assurance-vie à fin août

Les supports en euros gardent la préférence des épargnants avec 87,4 milliards d'€ investis de janvier à fin août 2010, ce qui représente 87 % de la collecte et une augmentation de 6 %, constate la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances).

Le montant des prestations est lui-même en progression de 4 % et s'élève à 58,6 milliards d'€.

Enfin, l'encours des contrats d'assurance-vie (provisions mathématiques et provisions pour participation aux bénéfices) progresse de 7 % sur 1 an pour atteindre 1 312 milliards d'€. ●

Source : FFSA, Études et statistiques, 28.09.2010. Réf. : tome 1 - C. 05.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.09.2010		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	118,26 (2 ^e trim. 10)	117,81 (1 ^{er} trim. 10)	+ 0,57 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1508 (1 ^{er} trim. 10)	1507 (4 ^e trim. 09)	+ 0,33 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	825,60 (juin 10)	826,10 (mai 10)	- 0,06 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	839,00 (2 ^e trim. 10)	822,30 (1 ^{er} trim. 10)	+ 4,30 %

Baux "loi de 48" : révision des loyers

À compter du 01.07.2010, le taux de majoration applicable aux loyers des baux "loi de 48" établis d'après le forfait légal et payés pendant la période précédente est fixé à 2 %.

Lorsqu'ils sont établis d'après la surface corrigée, les loyers des locaux des catégories II A, II B, II C, III A et III B (à l'exclusion des loyers des locaux de la catégorie IV qui ne subissent aucune majoration annuelle de loyer) peuvent être augmentés au maximum de 2 % tant en agglomération parisienne qu'en dehors de cette zone.

L'application de ces augmentations ne peut pas entraîner un dépassement des prix de base de la valeur locative mensuelle des locaux, ci-après indiqués. ●

Catégories	Valeur locative mensuelle (en surface corrigée)			
	Prix de base de chacun des 10 premiers m ²		Prix de base des m ² suivants	
	Agglomération parisienne	Hors agglom. parisienne	Agglomération parisienne	Hors agglom. parisienne
Catégorie II A	11,29 €	9,23 €	6,70 €	5,49 €
Catégorie II B	7,77 €	6,36 €	4,20 €	3,45 €
Catégorie II C	5,94 €	4,86 €	3,18 €	2,62 €
Catégorie III A	3,60 €	2,95 €	1,94 €	1,63 €
Catégorie III B	2,15 €	1,75 €	1,11 €	0,91 €
Catégorie IV (1)	0,26 €	0,26 €	0,12 €	0,12 €

(1) Les loyers des locaux de cette catégorie ne pouvant subir aucune majoration annuelle légale, les prix de base ci-dessus indiqués sont donc inchangés par rapport à l'année précédente.

Source : décret n° 2010-1097 du 20.09.2010, JO du 21.09.2010.

Réf. : tome 1 - F. 06.09.

Dispositif Scellier : révision des loyers et des taux en 2011 et agrément en zone C

Le dispositif d'investissement locatif Scellier connaît un succès grandissant depuis son entrée en vigueur le 01.01.2009. Le secrétariat au Logement estime toutefois que ce succès ne doit toutefois pas masquer certaines imperfections.

Il souligne en effet qu'il existe "un décalage entre les plafonds de loyers que doivent respecter les logements construits sous le régime du Scellier et les loyers observés sur le marché". Une révision à la baisse des loyers est donc envisagée pour les logements acquis ou construits à compter du 01.01.2011.

Parallèlement, la loi de finances pour 2011 prévoit une baisse des taux de la réduction d'impôt (voir Zoom p. 1).

Enfin, un récent décret prévoit les modalités de délivrance d'un agrément permettant aux logements situés en zone C de bénéficier du dispositif Scellier.

Révision à la baisse des plafonds de loyers pour les logements acquis ou construits à compter du 01.01.2011

Afin de mettre "les plafonds de loyers plus en harmonie avec la réalité du marché", une distinction sera faite au sein de la **zone A**, où l'amplitude de variation de loyers est la plus forte (de 12 € à 25 €/m²).

Les plafonds actuellement pratiqués continueront de s'appliquer pour Paris et 29 communes de la petite couronne qui seront désormais situées en **zone A bis**.

Les plafonds de loyers des logements situés dans les autres communes de la **zone A** (communes de l'agglomération parisienne non situées en zone A bis, communes de la Côte d'Azur et du Genevois français) seront **réduits de 26 %** dans le secteur libre et dans le secteur intermédiaire.

Les plafonds de loyers des logements situés en **zones B1 et B2** seront **réduits de 14 %** dans le secteur libre et dans le secteur intermédiaire.

Les plafonds de loyers des logements situés en **zone C** (dès lors que la commune d'implantation aura fait l'objet d'un agrément, voir ci-contre) seront **réduits de 35 %** dans le secteur libre et dans le secteur intermédiaire.

	Plafonds actuels		Nouveaux plafonds à partir de 2011	
	Scellier libre	Scellier intermédiaire	Scellier libre	Scellier intermédiaire
Zones				
A bis	21,72 €	17,38 €	21,70 €	17,30 €
A	21,72 €	17,38 €	16,10 €	12,90 €
B1	15,10 €	12,08 €	13 €	9,90 €
B2	12,35 €	9,88 €	10,60 €	8,50 €
C	9,05 €	7,24 €	6,10 €	4,90 €

Zone A bis : Paris et 29 communes de la petite couronne.

Zone A : Reste de l'agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.

Zone B1 : agglomérations de + de 250 000 habitants, communes chères, et Corse.

Zone B2 : agglomérations de + de 50 000 habitants, autres zones frontalières ou littorales, limites de l'Île-de-France.

Zone C : reste du territoire.

Baisse des taux de la réduction d'impôt pour les logements acquis ou construits en 2011 et 2012

La réduction d'impôt Scellier, répartie sur 9 ans par parts égales, est calculée sur le prix de revient du logement dans la limite de 300 000 €. Le taux de la réduction varie selon l'année de réalisation de l'investissement. Il est de **25 %** pour les investissements réalisés en **2009 et en 2010**. Il était initialement prévu de ramener ce taux à :

- 15 % pour les logements ne respectant pas la norme BBC "bâtiment basse consommation" (25 % pour les logements BBC) construits ou acquis en 2011,
- 10 % pour les logements ne respectant pas la norme BBC "bâtiment basse consommation" (20 % pour les logements BBC) construits ou acquis en 2012.

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011 (voir Zoom p. 1), ces taux devraient finalement être ramenés à :

- **13,5 %** pour les logements ne respectant pas la norme BBC "bâtiment basse consommation" (**22,5 %** pour les logements BBC) construits ou acquis en **2011**,
- **9 %** pour les logements ne respectant pas la norme BBC "bâtiment basse consommation" (**18 %** pour les logements BBC) construits ou acquis en **2012**.

Agrément des communes situées en zone C

Il était initialement prévu que les logements situés en zone C ne pourraient pas bénéficier du dispositif Scellier.

La loi de finances pour 2010 a assoupli cette disposition en prévoyant que les logements implantés dans une commune située en zone C, mais ayant fait l'objet d'un agrément ministériel, pourraient être finalement éligibles à la réduction d'impôt Scellier. Cet assouplissement était toutefois soumis à la parution d'un décret au Journal officiel.

Ce décret vient de paraître. Ce texte précise les modalités pratiques de la demande d'agrément (éléments du dossier de demande, délais, modalités de réponse du ministre), ainsi que les effets d'une délivrance d'agrément (champ d'application, durée de validité fixée à 3 ans).

Il fixe également certaines modalités d'instruction et d'examen de la demande qui comprend notamment l'analyse d'indicateurs statistiques permettant d'apprécier les besoins en logements de la population. ●

REMARQUE

L'agrément d'une commune a pour seul effet de rendre éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt les logements situés dans la commune, dont l'acte authentique d'acquisition est signé ou, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement à l'entrée en vigueur de l'agrément.

Source : communiqué de presse du ministère de l'Écologie du 26.08.2010 et décret n° 2010-1112 et arrêté du 23.09.2010.
Réf. : tome 1 - F. 06.24 et Aide-mémoire du patrimoine p. 55.

La réforme de l'accession à la propriété entrera en vigueur le 01.01.2011

Le Président de la République, Nicolas Sarkozy et Benoist Apparu, secrétaire d'Etat au Logement, ont présenté le 14 septembre dernier les nouvelles mesures destinées à favoriser l'accession à la propriété.

Suppression de plusieurs aides directes ou indirectes pour soutenir l'accession à la propriété

Plusieurs dispositifs actuels seraient supprimés.

➔ Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt

Le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt concerne les acquisitions et les constructions de résidences principales effectuées depuis le 06.05.2007.

Ce dispositif serait supprimé car les banques "ne prennent pas suffisamment en compte l'avantage financier conféré par cette mesure dans le calcul de la solvabilité des accédants".

Le secrétariat d'État a bien évidemment confirmé qu'"**il n'y aura pas de rétroactivité**" sur la suppression de la déductibilité des intérêts d'emprunt".

➔ Pass-Foncier

Le Pass-Foncier est un mécanisme qui permet aux ménages modestes d'acquérir un logement en 2 temps, d'abord le bâti puis le terrain.

Ce dispositif doit prendre fin le 31.12.2010. Il ne devrait pas être reconduit car l'objectif fixé dans le cadre du plan de relance de 30 000 Pass-Foncier devrait être atteint d'ici la fin 2010.

➔ PTZ classique

Créé en 1995, le prêt à taux zéro actuel est une aide de l'État consentie, sous conditions de ressources, aux personnes physiques candidates à l'accession à la propriété de leur résidence principale.

Ce dispositif serait supprimé dans la mesure où son "effet solvabilisateur s'est amenuisé en raison de la crise économique et des prix de l'immobilier qui ont fortement augmenté ces 15 dernières années".

Il devrait être remplacé par le PTZ+ (voir ci-dessous).

Création du PTZ+

Le PTZ+ devrait être réservé aux ménages primo-accédants. Contrairement au prêt à taux zéro actuel, le PTZ+ ne serait pas soumis à des conditions de ressources.

➔ Montant du prêt

Le montant devrait varier en fonction des critères suivants :

- la zone géographique,
- la performance énergétique du logement,
- le statut du logement (neuf ou ancien),
- le nombre de personnes destinées à occuper le logement.

REMARQUE

Selon le secrétariat d'État au Logement, le PTZ + a "une visée environnementale importante". Il a été conçu pour encourager l'acquisition de logements neufs BBC (bâtiment basse consommation) et pour inciter à l'amélioration des performances énergétiques des logements anciens. La quotité du prêt sera réduite pour les logements neufs non BBC et pour les logements anciens, s'ils appartiennent à une catégorie énergétique E, F ou G.

Le montant du prêt est égal à **un pourcentage** du montant de l'opération, **dans la limite d'un plafond**.

Pourcentage du montant de l'opération pris en compte par le PTZ+

Neuf		
Zones	BBC (1)	Non BBC (1)
A	40 %	30 %
B1	35 %	25 %
B2	30 %	20 %
C	20 %	15 %
Ancien		
Toutes zones	Performance énergétique (2)	Hors performance énergétique (3)
	20 %	10 %

(1) Bâtiment basse consommation.

(2) Logements dont l'étiquette énergétique est notée A, B, C ou D.

(3) Logements dont l'étiquette énergétique est notée E, F ou G.

Prix maximal de l'opération pris en compte pour le calcul du prêt

Neuf				
Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
1 personne	156 000 €	117 000 €	86 000 €	79 000 €
2 personnes	218 000 €	164 000 €	120 000 €	111 000 €
3 personnes	265 000 €	199 000 €	146 000 €	134 000 €
4 personnes	312 000 €	234 000 €	172 000 €	158 000 €
5 personnes et plus	359 000 €	269 000 €	198 000 €	182 000 €

Ancien				
Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
1 personne	124 000 €	93 000 €	86 000 €	79 000 €
2 personnes	174 000 €	130 000 €	120 000 €	111 000 €
3 personnes	211 000 €	158 000 €	146 000 €	134 000 €
4 personnes	248 000 €	186 000 €	172 000 €	158 000 €
5 personnes et plus	285 000 €	214 000 €	198 000 €	182 000 €

➔ Remboursement du prêt

Les conditions de remboursement du PTZ+ devraient tenir compte des ressources de l'emprunteur.

Plus l'accédant est modeste, plus la durée de remboursement possible devrait être importante. Elle devrait varier de 5 ans pour les ménages les plus aisés à 30 ans pour les ménages les plus modestes.

Le PTZ+ devrait comporter 10 tranches de revenus au lieu de 5 dans l'actuel prêt à taux zéro. Enfin, les revenus pris en compte pour définir la tranche devraient être multipliés par le coefficient familial. ●

Coefficient familial du PTZ+

1 personne	1
2 personnes	1,4
3 personnes	1,7
4 personnes	2
5 personnes	2,3

Source : communiqué de presse du ministère de l'Écologie du 14.09.2010. Réf. : tome 1 - C. 06 et Aide-mémoire du patrimoine p.73.

Les prix du marché immobilier francilien repartent à la hausse

Selon les derniers chiffres rendus publics par la Chambre des notaires de Paris, la reprise du marché immobilier francilien, amorcée dès l'automne 2009, "s'est confirmée au 2^e trimestre 2010".

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette embellie selon les notaires :

- amélioration des conditions de financement grâce à de nouvelles baisses des taux d'intérêt,
- persistance du "capital confiance" dont bénéficie la pierre,
- niveau élevé des loyers qui repartent à la hausse,
- manque chronique de logements à vendre en Île-de-France.

Reproduction strictement interdite

Un rythme élevé de ventes mais à des niveaux inférieurs à ceux enregistrés entre 1999 et 2007

Le nombre de logements vendus au 2^e trimestre 2010 (45 000) est très largement supérieur à celui constaté 1 an plus tôt (+ 38 % par rapport au 2^e trimestre 2009). La Chambre des notaires rappelle toutefois que le marché "était alors peu actif".

Les ventes du 2^e trimestre restent toutefois **encore inférieures au niveau moyen atteint pendant les 2^e trimestres de 1999 à 2007** (- 19 %).

Les acheteurs de biens immobiliers sont "autant des investisseurs pour les biens neufs ou anciens que des secundo-proprétaires qui revendent leur bien pour en acquérir un nouveau, ou encore des primo-accédants".

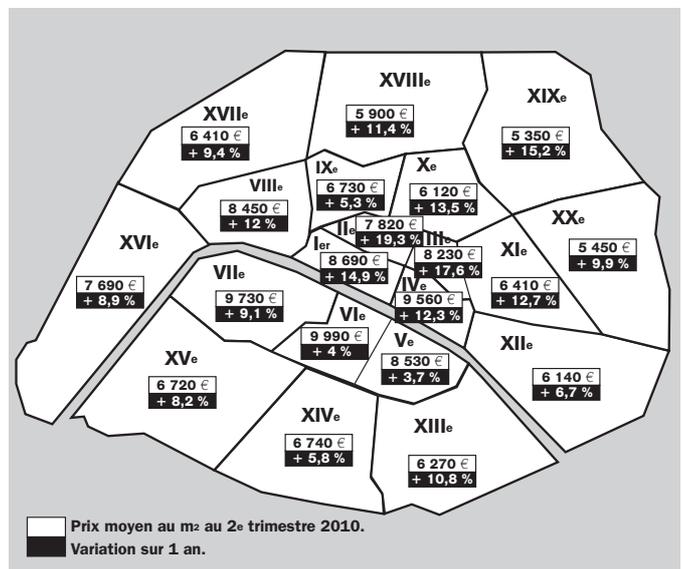
La hausse des prix entretenue par une pénurie d'offres de logements

Selon les notaires, "la modicité de l'offre tire les prix à la hausse dans un mouvement désormais généralisé à l'ensemble des marchés".

Dans la capitale, le prix moyen au m² affiche un nouveau record avec **6 680 €/m²**, soit une hausse de 9,8 % sur 1 an.

Au 2^e trimestre 2010, les prix enregistrés dans **13 des 19** arrondissements "correspondent aux **prix les plus hauts enregistrés historiquement**".

Le VI^e arrondissement reste le plus cher de Paris (9 990 €/m²), suivi du VII^e (9 730 €/m²) et du IV^e (9 730 €/m²). Inversement, l'arrondissement le moins cher de la capitale demeure le XIX^e (5 350 €/m²), suivi du XX^e (5 450 €/m²) et du XVIII^e (5 900 €/m²).



En **Petite couronne**, les prix des **appartements** ont également fortement augmenté au 2^e trimestre 2010 avec une hausse de 7,7 % sur 1 an. La hausse des appartements en **Grande couronne** a été un plus modérée (+ 6,8 % sur un an).

Enfin, les prix des maisons ont également enregistré des hausses sensibles (+ 11 % sur 1 an en Petite couronne et + 4,3 % sur 1 an en Grande couronne). ●

Source : conférence de presse du 09.09.2010 de la Chambre des notaires de Paris. Réf. : tome 1 - F. 06.02.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 30.09.2010		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1 267 (août 10)	1 315 (juillet 10)	-3,65
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	172,28 (sept 10)	174,18 (août 10)	-1,09
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	0,895 % (août 10)	0,848 % (juil. 10)	+5,54
• Eonia	0,499 % (août 10)	0,4768 % (juil. 10)	-11,93

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 24.09.2010	Variations	
		depuis 1 an	fin 2009
Indice EP de Trésorerie	214,31	+0,45 %	+0,33 %
Indice EP Obligations	286,02	+4,46 %	+3,61 %
Indice EP Actions	247,05	+9,40 %	+3,65 %
Indice EP Diversifiés	230,69	+5,10 %	+2,26 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 30.09.2010	Variations	
		fin août 10	fin déc. 09
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	3 715,18	+6,43 %	-6,18 %
• CAC Next 20	5 380,66	+8,25 %	+18,18 %
• CAC Mid 100	6 577,33	+6,66 %	+7,89 %
• CAC Small 90	6 127,07	+4,67 %	+5,65 %
• CAC All Share	4 001,26	+6,59 %	-2,66 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	5 211,20	+7,52 %	+12,92 %
• SBF 120	2 766,39	+6,59 %	-3,78 %
• SBF 250	2 705,10	+6,57 %	-3,52 %
EUROPE			
• Euronext 100	671,85	+6,05 %	-2,33 %
• DJ Stoxx 50	2 482,18	+1,33 %	-4,31 %
• DJ Euro Stoxx 50	2 747,90	+4,76 %	-8,16 %
• DJ Stoxx 600	259,72	+3,35 %	+2,22 %
• Eurotop 100	2 218,23	+2,73 %	-0,69 %
• Amsterdam (AEX)	334,39	+5,66 %	-0,86 %
• Bruxelles (BEL20)	2 589,73	+5,38 %	+2,53 %
• Francfort (XDax)	6 229,02	+5,13 %	+3,62 %
• Londres (FT 100)	5 548,62	+6,19 %	+2,04 %
• Madrid (IBEX 35)	10 514,50	+3,21 %	-12,63 %
• Milan (S&B MIB)	20 505,20	+3,90 %	-12,28 %
• Zurich (SMI)	6 296,33	+1,87 %	-4,72 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	10 835,30	+7,93 %	2,62 %
• New York (NASDAQ)	2 372,50	+11,88 %	+3,69 %
• Tokyo (Nikkei 225)	9 369,35	+6,18 %	-11,93 %
• Hong Kong (Hang Seng)	22 358,17	+8,87 %	+3,99 %

FISCALITÉ

La procédure de l'abus de droit fiscal

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2008 a modifié la procédure de répression des abus de droit prévue aux articles 64 et 64 A du livre des procédures fiscales. 3 instructions fiscales synthétisent les modalités de la refonte de la procédure qui a pour effet :

- de préciser la définition de l'abus de droit fiscal,
- d'harmoniser les pénalités applicables pour abus de droit ou fraude à la loi,
- de modifier les règles de paiement solidaire de ces pénalités,
- de modifier la composition du comité consultatif pour la répression des abus de droit, son fonctionnement de même que sa dénomination,
- de modifier les dispositions concernant la majoration pour abus de droit fiscal,
- et de préciser les dispositions concernant la solidarité de paiement des pénalités en cas d'abus de droit. ●

Source : instructions du 09.09.2010, BOI n° 13 L-9-10, 13 M-2-10 et 13 N-3-10. Réf. : tome 1 - F. 09.10.

Bouclier fiscal en 2009 : 679 millions d'€

Les chiffres définitifs sur le bouclier fiscal en 2009 ont été rendus publics :

- coût pour l'État : **678,99 millions d'€**,
- bénéficiaires : **18 764 contribuables**,
- restitution moyenne : **36 186 € par contribuable bénéficiaire** de la mesure.

Cependant, ces chiffres cachent des situations très différentes. En effet, 9 789 contribuables ont bénéficié d'une restitution de 559 € en moyenne chacun. Alors qu'à l'opposé, 1 169 ont reçu un chèque du Trésor de 362 126 € en moyenne. En 2008, l'État avait restitué environ 563 millions d'€ à 15 500 bénéficiaires. ●

Source : ministère du Budget, septembre 2010. Réf. : tome 1 - F. 09.13.

L'ISF est conforme à la Constitution

Le Conseil constitutionnel a déclaré l'ISF (plus précisément les articles 885 A, 885 E et 885 U du CGI) conforme à la Constitution.

Plusieurs motifs avaient été soulevés par les requérants parmi lesquels le fait que l'absence d'application d'un quotient familial méconnaîtrait le principe d'égalité devant l'impôt. Ces motifs ont été rejetés. ●

Source : Cons. const. 29.09.2010, n° 2010-44QPC. Réf. : tome 1 - F. 09.27 et tome 2 - F. 08.12.



SOCIAL

Nouveau plafond de ressources pour la CMU complémentaire

Au 01.07.2010, le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier gratuitement de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire est fixé à **7 611,36 € pour une personne seule.** ●

Source : décret n° 2010-1105 du 20.09.2010, JO du 22.09.2010.
Réf. : tome 2 - F. 07.21.

Rapport de la Cour des comptes sur la Sécurité sociale

Le 08.09.2010, soit 3 semaines avant la présentation de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2011 par le Gouvernement, la Cour des comptes a rendu public son rapport sur l'application des LFSS. Le rapport précise que, "compte tenu des enjeux pour l'équilibre des comptes, le suivi des recommandations précédentes est ciblé cette année sur l'évaluation et la maîtrise des niches fiscales".

Augmentation du déficit

Le déficit du régime général, s'est établi à 20,3 Md€ en 2009, soit un quasi doublement par rapport à 2008 (et le double de celui prévu par la LFSS pour 2009). Toutes les branches sont en déficit. Le rapport détaille donc le montant de déficit de chaque branche et son évolution depuis l'année passée.

Focus sur les niches fiscales

Le rapport consacre un chapitre sur les niches sociales. Au nombre de 178, les dispositifs d'exonération, d'exemption, de réduction, recensés par la Cour représentaient 67 Md€ de pertes de recettes en 2009. Une partie importante de ces pertes est compensée par le versement au régime général (et aux autres régimes de base) d'impôts et de taxes affectés ou de crédits budgétaires.

La Cour des comptes propose des pistes de réduction des niches fiscales telles que la hausse du seuil de sortie des exonérations générales, l'extension de l'assiette et la hausse du niveau du forfait social, la hausse du taux de la CSG sur les retraites, l'alignement des taux de prélèvements

sur les retraites chapeau sur les taux de droit commun, la taxation des indemnités de licenciement et de départ en retraite.

Par l'ensemble de ces recommandations, la Cour des comptes préconise une économie de 15 Md€. ●

Source : rapport annuel de la Cour des comptes sur la Sécurité sociale, sep. 2010. Réf. : tome 2 - C. 06.

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 a été rendu public le 28.09.2010. En préambule à la présentation des différentes dispositions du projet, il est précisé que "le Gouvernement a fait de la lutte contre les niches fiscales et sociales une priorité pour 2011, en décidant d'en supprimer ou d'en réduire à hauteur de 10 milliards d'€."

Les principales mesures retenues par le projet de loi de financement de la Sécurité sociale sont développées ci-dessous. Pour les dispositions concernant les retraites, voir p. 14.

Augmentation du taux du forfait social

Le forfait social a été créé en 2009 afin d'élargir le financement de la protection sociale aux revenus du travail qui complètent le salaire. C'est donc une taxe qui s'applique par exemple à l'intéressement, la participation, l'abondement sur un plan d'épargne salarial. Fixé initialement à 2 %, le taux du forfait social a été doublé en 2010. **Le projet de LFSS propose de le fixer à 6 % pour 2011.**

Assujettissement à cotisations sociales des sommes versées à des salariés par des tiers à l'employeur habituel

Certains salariés perçoivent des gratifications versées par des tierces personnes à l'entreprise. Le Gouvernement propose donc d'assujettir ces sommes à cotisations sociales au taux de droit commun du régime général :

- sauf dérogation prévue pour certaines activités commerciales pour lesquelles une contribution forfaitaire libératoire de 20 % serait versée,
- et sous réserve d'une franchise de 200 € pour exonérer les faibles gratifications de ce prélèvement.

Plafonnement de la réduction d'assiette de 3 % pour la CSG et la CRDS

L'assiette de la CSG et de la CRDS sur les salaires est égale à 97 % de ces revenus. Le projet de LFSS propose de limiter à 4 plafonds de la Sécurité sociale le montant de la rémunération auquel s'applique la réduction de l'assiette (97 %). En pratique, cela reviendrait à plafonner l'abattement à 4 150 € par an et à 330 € l'exonération de CSG/CRDS associée.

Assujettissement des "contrats santé responsables" à la taxe sur les conventions d'assurance

Les contrats santé responsables (ceux qui respectent l'ensemble des règles en matière de remboursement des soins médicaux et de franchises) sont aujourd'hui exonérés de taxe sur les conventions d'assurance (TSCA). Le projet propose de les soumettre à cette taxe au taux réduit de 3,5 % (au lieu du taux normal de 7 %).

Facilité d'accès à une couverture complémentaire

Le PLFSS pour 2011 prévoit d'améliorer l'accès à une couverture complémentaire, notamment pour les assurés dont les ressources sont les plus faibles, en augmentant progressivement en 2011, puis en 2012, le plafond de ressources de l'aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS). Celui-ci serait fixé au niveau du plafond de ressources de la CMU complémentaire majoré de 26 %, puis 30 % (20 % actuellement).

Alourdissement des contributions sur les stock-options

Le PLFSS prévoit d'augmenter la contribution payée par le bénéficiaire sur le gain de levée d'option pour la passer à 8 % (applicable depuis le 16.10.2007, cette contribution s'élève pour l'instant à 2,5 %).

Par ailleurs, la contribution payée par l'employeur sur la valeur de l'option, lors de son attribution, serait augmentée de 10 % à 14 %.

Source : projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011. Réf. : tome 2 - Cahier Épargne salariale, F. 06.25, F. 08.18, F. 07.05, F. 07.21 et F. 06.24.

La loi de finances pour 2011 et les cotisations sociales

Le projet de loi de finances pour 2011 contient plusieurs dispositions supprimant ou modifiant certaines exonérations de cotisations sociales. Parmi elles, le projet prévoit une réduction progressive des exonérations de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales des jeunes entreprises innovantes (JEI) au cours de leur vie. Toujours concernant les JEI, le projet prévoit la création :

- d'un plafond de rémunération mensuelle brute par personne, fixé à 4,5 fois le SMIC ;
- d'un plafond annuel de cotisations éligibles par établissement, fixé à 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (103 860 € pour 2010).

Source : projet de loi de finances pour 2011. Réf. : tome 2 - F. 01.11.

RETRAITE

L'assemblée nationale a adopté le projet de loi sur les retraites

Les députés n'ont modifié qu'à la marge le projet de loi sur les retraites. En revanche, ils ont rajouté un titre V intitulé "Mesures relatives à l'épargne retraite". L'ensemble des dispositions vise à développer l'épargne retraite et plusieurs d'entre elles concernent plus particulièrement le PERCO. Les principales propositions sont les suivantes.

Dispositions concernant le PERCO

Le nombre de jours épargnés dans un compte épargne temps (CET) pouvant être convertis et versés sur un PERCO serait porté de 10 à 20 par an. Les salariés d'entrepri-

ses ne possédant pas de CET seraient autorisés à verser sur le PERCO, dans la limite de 5 jours par an, les sommes correspondant à des jours de repos non pris ou à des congés excédant 24 jours ouvrables et non consommés.

La participation serait affectée "par défaut" au PERCO (dans les entreprises qui en disposent) **pour la moitié de son montant.** Ainsi les bénéficiaires qui n'auraient ni demandé le versement immédiat de leur participation, ni son affectation à un autre emploi verraient-ils leurs droits automatiquement affectés, pour moitié au PERCO et pour moitié selon les dispositions prévues par l'accord de participation.

L'entreprise proposerait aux participants au PERCO **une convention de gestion** qui prévoirait de "réduire à l'approche de la retraite les risques de fluctuation de l'épargne par des opérations de désinvestissement et de réinvestissement entre les actions ou les parts détenues par le participant dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières du plan."

Développement des dispositifs d'épargne retraite

Un régime de retraite supplémentaire à prestations définies relevant de l'art. L 137-11 al.1 du Code de la Sécurité sociale réservé par l'employeur à une ou certaines catégories de ses salariés ou à certaines catégories de personnes (régime chapeau) **ne peut être mis en place dans une entreprise que si l'ensemble des salariés bénéficie d'au moins un des dispositifs suivants : PERCO, PERE, contrat d'épargne retraite.** Si un régime chapeau était instauré avant la parution de la loi, l'employeur devrait mettre en place un PERCO, un PERE ou un contrat d'épargne retraite au plus tard le 31.12.2012.

Les versements effectués par les salariés à titre individuel et facultatif, aux contrats de retraite supplémentaire à cotisations définies à adhésion obligatoire pourraient ouvrir droit à déduction fiscale, même sans mise en place d'un PERE.

PERP

Les PERP pourraient prévoir le paiement d'un capital au dénouement du contrat, dans la limite de 20 % de la valeur de rachat du contrat.

Source : projet de loi portant réforme des retraites adopté par l'AN le 15.09.2010. Réf. : tome 2 - Cahier "Épargne salariale" et C. 07.

Cumul emploi-retraite : peu de succès

D'après le service statistiques de la CNAV, le dispositif de cumul emploi-retraite n'a concerné, entre 2004 et 2007, que 6,1 % des nouveaux retraités du régime général. En 2008, 207 000 retraités du régime général percevaient un salaire.

La CNAV a cherché à savoir qui étaient ces retraités actifs :

- ils ont, en moyenne, pris leur retraite à un âge plus précoce que l'ensemble des retraités partis au même moment,
- ils ont des durées d'assurance relativement plus élevées (167 trimestres en moyenne pour les hommes et 160 trimestres pour les femmes),
- le plus souvent, ils perçoivent une retraite à taux plein (liée à leur durée d'assurance).

Concernant les caractéristiques de la reprise d'activité :

- elle est en moyenne de courte durée (1/3 des nouveaux retraités de 2004 a cumulé 1 année de salaires avec leur retraite entre 2005 et 2008),
- le salaire perçu à l'occasion de la reprise d'une activité salariée est en moyenne assez faible (en 2008, il s'élevait à 4 000 € bruts par an).

L'assouplissement des règles de cumul-emploi retraite (la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 ayant supprimé la limite de cumul des ressources) va peut-être entraîner un regain d'intérêt pour ce dispositif dans les années à venir. ●

Source : cadr@ge n° 12, septembre 2010. Réf. : tome 2 - F. 01.05.

Le projet de LFSS modifie les contributions sur les retraites chapeaux

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale prévoit la création d'une contribution salariale, qui serait donc versée par le bénéficiaire, au taux de 14%. Cette contribution s'ajouterait aux prélèvements sociaux actuels et à l'impôt sur le revenu déjà acquittés aujourd'hui sur les retraites chapeaux.

Par ailleurs, les rentes versées par l'employeur aux bénéficiaires des retraites chapeaux seraient soumises à la contribution employeur dès le 1^{er} € versé. L'abattement de 1 000 € par mois pour la contribution employeur serait supprimé. ●

Source : projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011. Réf. : tome 2 - F. 07.15

Seuils d'exonération de CSG et de CRDS pour les retraités

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2010 est inférieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous ne seront pas assujettis à la CSG et à la CRDS au titre de l'année 2011. ●

Nombre de parts pour le calcul de l'IR	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM (1)	Résidence en Guyanne
1 part	9 876 €	11 686 €	12 219 €
1,25 part	11 195 €	13 082 €	13 901 €
1,5 part	12 513 €	14 477 €	15 583 €
1,75 part	13 832 €	15 796 €	16 902 €
2 parts	15 150 €	17 114 €	18 220 €
2,25 parts	16 469 €	18 433 €	19 539 €
2,5 parts	17 787 €	19 751 €	20 857 €
Par 1/2 part suppl.	2 637 €	2 637 €	2 637 €
Par 1/4 part suppl.	1 319 €	1 319 €	1 319 €

Source : circ. CNAV n° 2010/68 du 06.09.2010. Réf. : tome 1 - F. 09.14 et tome 2 - F. 08.18.



ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

Projet de loi de régulation bancaire et financière

À la date d'impression de Patrimoine actualités, le projet de loi de régulation bancaire et financière était encore en discussion devant le Parlement.

Renforcement des obligations des professionnels

Le texte comporte notamment des **dispositions visant à renforcer les obligations des professionnels des services financiers à l'égard de leur clientèle.**

Dans le cadre de ces dispositions, un amendement, proposé par le gouvernement, soumettrait tous les intermédiaires :

- à des **règles renforcées**, notamment s'agissant des intermédiaires en opérations de banque (IOB) et de services de paiement,
- et à une **obligation commune d'immatriculation sur un registre unique consultable par les consommateurs**, en l'occurrence l'ORIAS, le registre des intermédiaires d'assurance.

S'agissant plus précisément de l'obligation d'immatriculation unique, seraient concernés :

- les intermédiaires en opérations de banque et de services de paiement,
- les CIF (conseillers en investissements financiers),
- et les "agents liés", autrement dit les personnes qui, en vertu d'un mandat donné par un PSI (prestataire de services d'investissement) unique pour le compte duquel elles agissent, fournissent :
 - la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
 - le placement garanti ou non garanti,
 - le conseil en investissement.

Les personnes physiques salariées de l'une de ces personnes ne seraient cependant pas concernées.

Renforcement des pouvoirs de l'AMF

Le texte de la proposition de loi prévoit également un **renforcement des pouvoirs de l'AMF** (Autorité des marchés financiers).

Il avait été envisagé d'ajouter à la **liste des entités ou personnes placées sous son autorité une nouvelle catégorie de professionnels intitulés "conseillers en gestion de patrimoine"**. Cette appellation a été supprimée lors de l'examen du texte par le Sénat. Ce dernier a cependant rajouté à la liste les associations professionnelles agréées de CIF. ●

Source : projet de loi n° 2165. Réf. : Mémento de la conformité p. 4 et 7.

LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

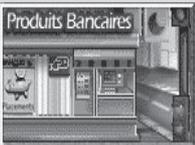
ASSURANCE



SwissLife lance un nouveau contrat d'assurance-vie : SwissLife Expert

SwissLife a lancé un nouveau contrat d'assurance vie multisupports à destination des conseillers en gestion de patrimoine indépendants (CGPI) : **SwissLife Expert**. Il est adossé à un fonds en euros et à 750 OPCVM issus de 4 sociétés de gestion : **CCR Asset Management, Meeschaert Gestion Privée, Rothschild et Cie Gestion et SwissLife Gestion Privée**. 5 options d'arbitrages sont également proposées à partir de 8 000 € : arbitrages automatiques des plus-values, investissement progressif, réallocation automatique de l'épargne, arbitrage automatique en cas de moins-values et en cas de moins-values relatives.

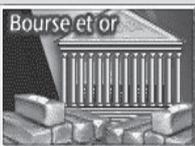
BANQUE



MACSF : le taux du prêt étudiant baisse à 2,65 %

MACSF baisse son taux du prêt étudiant à 2,65 % (hors assurance). Le montant du prêt peut atteindre 21 500 € (sans justificatif d'emploi de fonds). Une étude et une réponse sont données sous 48 heures. 3 modes de remboursement sont proposés : capital et intérêts en même temps, d'abord les intérêts puis le capital (franchise partielle), les intérêts et le capital à la fin de la période (franchise totale). La durée peut varier de 2 à 7 ans. Caution parentale nécessaire. Pas de frais de dossier. Cette offre est valable pour les étudiants médicaux et paramédicaux jusqu'au 31.07.2011. Le taux est de 2,75 % hors assurance pour les autres étudiants.

BOURSE



Lancement de l'offre FCPI/FIP d'Alto Invest

Alto Invest a lancé une nouvelle offre avec 3 nouveaux fonds ouverts jusqu'au 31.12.2010 :

- **FCPI Alto Innovation 9** - investit dans les PME de croissance françaises tous secteurs ; frais annuels : 3,95 % TTC ; durée minimum : 6,5 ans ;
- **FCPI Europe Alto 2** - investit dans les PME de croissance européennes (notamment en Allemagne et au Royaume-Uni) ; frais annuels : 4,15 % TTC ; durée minimum : 7,5 ans ;
- **FIP France Alto 6** - investit dans les PME de croissance françaises tous secteurs (Ile-de-France, Bourgogne, Rhône Alpes, PACA) ; frais annuels : 3,95 % TTC ; durée minimum : 7,5 ans.

► **La Banque Postale** et l'association **France Initiative** ont signé une convention de partenariat dans le domaine de la création d'entreprises. Dans le cadre de ce partenariat, La Banque Postale apportera ses compétences à France Initiative, en aidant à la composition des dossiers des créateurs, notamment pour avoir accès à des aides publiques (prêts d'honneur à taux zéro) et aux financements bancaires complémentaires. France Initiative apportera son appui aux projets de création ou de développement d'entreprises portés par des clients de La Banque Postale. Elle fournira également des informations aux porteurs de projet sur les services de La Banque Postale dédiés aux entreprises.

► **Ace Prêt Immobilier** propose un emprunt immobilier à un taux de 3,30 % en moyenne sur 20 ans. En 2010, 87 % des clients sont des primo-accédants. Le montant moyen des prêts négociés se situe entre 150 000 et 200 000 €. 33 % des emprunteurs ont un budget mensuel situé entre 1 000 et 1 999 €, 28 % entre 2 000 et 2 999 € et 37 % ont un budget supérieure à 3 000 €. Le profil de l'emprunteur Ace reste stable : trentenaire vivant en couple, bénéficiant d'un revenu annuel situé dans la fourchette 25-49 K€ et dont le besoin en financement est situé entre 150 et 200 000 €.

► **Assurancevie.com**, courtier indépendant (filiale de **JDHM Investissement**) lance un contrat d'assurance-vie multisupports distribué exclusivement par internet et géré par **ACMN Vie : Puissance Vie**. Ce contrat donne accès à plus de 400 OPCVM (dont 16 trackers) avec 4 options d'arbitrages automatiques. 2 fonds en euros complètent ces supports en unités de compte : **Sélection Rendement** (4,20 % en 2009) et **Internet Opportunités** (4,60 % en 2009). Versement initial : minimum 500 €. Versements complémentaires : minimum 500 €. Versements programmés : minimum 75 €/mois. Frais de gestion : 0,60 %. Pas de frais sur versements.

► **Mondial Assistance** lance la 1^{re} application pour téléphone mobile permettant un accès mobile aux services d'assurance voyage et d'assistance de Mondial Assistance : date et durée du contrat, étendue des garanties, numéro d'appel d'assistance, recherche d'hôpitaux, etc.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 37 bis, rue de Villiers - 92200 Neuilly. ☎ : 01.40.89.25.00, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses

Quels dirigeants de société peuvent participer aux plans d'épargne salariale ?

Les dirigeants des entreprises de 1 à 250 salariés peuvent bénéficier des plans d'épargne salariale. La loi du 03.12.2008 a élargi cette possibilité aux entreprises de 1 à 250 salariés alors que cette disposition ne concernait auparavant que les entreprises ayant 100 salariés au plus. Le bénéfice des plans d'épargne salariale concerne également les conjoints collaborateurs ou associés des dirigeants.

Les agents généraux d'assurance et les agents commerciaux ayant un contrat individuel avec une entreprise dont ils commercialisent les produits peuvent aussi bénéficier des plans d'épargne salariale de l'entreprise.

Qu'est-ce qu'un supplément d'intéressement ou de participation ?

Le supplément d'intéressement, appelé également dividende du travail, est un supplément versé sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon les modalités de répartition prévues par l'accord de base ou par un accord spécifique.

Si aucune somme n'est allouée aux salariés en application de la formule de calcul de l'intéressement ou de la participation, aucun supplément ne peut être attribué, puisque ces sommes viennent véritablement en supplément.

Est-il possible de transférer des droits inscrits sur un compte épargne-temps vers un PERCO ?

La loi du 30.12.2006 autorise en effet le transfert des droits inscrits sur le compte épargne-temps vers un PERCO et même un PEE.

Le montant des droits inscrits à un CET et qui sont utilisés pour alimenter un PERCO n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels d'un salarié. Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un PEE, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise, ou d'une entreprise qui lui est liée, ou de parts ou d'actions d'OPCVM.

Le plafond de versement sur un PERCO inclut-il les sommes transférées d'un autre plan ?

Non, le plafond de versement (1/4 de la rémunération brute annuelle) sur un PERCO ne prend pas en compte les transferts de sommes d'un PEE ou d'un PEI vers un PERCO.

Questions extraites
 des Cahiers pratiques du patrimoine 2010,
 Cahier n° 5 "Plans d'épargne salariale"



AGENDA

► OCTOBRE 2010

L'assurance-vie : outil d'optimisation patrimoniale et civile

Les 19 et 20.10.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 410 € HT.

► NOVEMBRE 2010

Comment réduire l'ISF

Le 15.11.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 900 € HT.

Tout savoir sur le bouclier fiscal

Le 16.11.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 900 € HT.

L'assurance de l'emprunteur et la convention AERAS

Les 18 et 19.11.2010 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 44 92 37 37

Prix : 1 207 € HT.

Actionaria : le salon de la bourse et des produits financiers

Les 19 et 20.11.2010 à Paris, Palais des congrès

www.actionaria.com

Prix : 10 € le pass pour les 2 jours du salon.

Accès gratuit en cas de pré-enregistrement en ligne.

Créer et gérer une société civile immobilière

Les 23 et 24.11.2010 à Marseille, ÉFE

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 1 355 € HT.

► DÉCEMBRE 2010

Optimiser la gestion d'une entreprise

Le 02 et 03.12.2010 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire

☎ : 01 47 70 48 04

Prix : 1 200 € HT.

Ingénierie fiscale du patrimoine immobilier : questions complexes

Le 06.12.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 900 € HT.

Gérer un patrimoine professionnel : perfectionnement à la valorisation du patrimoine

Les 06 et 07.12.2010 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 44 92 37 37

Prix : 1 207 € HT.

Transmettre l'entreprise familiale

Les 09 et 10.12.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 420 € HT.



Directrice éditoriale : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar.

Assistante d'édition : Catherine Derrien. Contact commercial : Kathia Vasseur.

Abonnements : Marie-Hélène de Sousa. Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Dupliprint (Domont).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 309 967 818. Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 37 bis, rue de Villiers - 92200 Neuilly - ☎ : 01 40 89 25 00 - Fax : 01 40 89 25 09.

Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Périodicité : mensuelle (11 numéros par an). Prix TTC de l'abonnement annuel : 188 € - Prix TTC au numéro : 18 €.

